REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
VILLE DE MONTREUIL-BELLAY

**ARRETE N°2025-006** CLB/KX

ARRETE

<u>AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT</u>

<u>PERMIS DE STATIONNER</u>

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY.

VU la demande par laquelle l'établissement nommé « AUROY DE LA PIZZA » représenté par Madame CUDELL Laurence – 15 place de la Paleine – 49400 SOUZAY-CHAMPIGNY, sollicite :

L'autorisation d'utiliser le domaine public pour son activité de commerce alimentaire ambulant de « vente de pizzas » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de la voirie 79-1152 du 28 décembre 1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-V-6 du 15 juin 2020 autorisant les commerçants non sédentaires à occuper le domaine public sur les sites de la Gloriettes et de la place du 14 juillet,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-VIII-6 du 10 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025,

VU l'état des lieux,

# ARRETE

# ARTICLE 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés comme énoncé dans leur demande :

- à occuper le domaine public Place du 14 juillet soit une partie correspondant à une longueur de 6 ml,
- à stationner le jeudi soir.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur la chaussée et devra laisser libre le trottoir.

#### ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 4 - Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation est délivrée sous réserve du versement d'une redevance fixée 121.68 € pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

0.39 euro/ml x 6 ml x 52 semaines = 121.68 €

Le règlement se fera sur présentation d'un titre de recette émis pour le Service Gestion Comptable 8 rue saint Louis 49417 SAUMUR Cedex.

#### ARTICLE 6 - Validité de l'arrêté- remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale une fois par semaine pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou à terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas de d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

# ARTICLE 7:

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Rurale,
- Mme CUDELL Laurence représentante de l'établissement « Auroy de la Pizza » 15 place de la Paleine 49400 Souzay Champigny,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 9 janvier 2025 L'Adjoint délégué, Philippe PAGER

Transmis aux intéressés le : 09/01/2025

Publié le : 09/01/2025

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication